



CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE
Logement situé à l'Ecole de Vesonne –
116 Rue de l'Ecole - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2023-49 du 05 décembre 2023.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

ET

Monsieur Antoine CLEMENT.

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} janvier 2025, **Monsieur Antoine CLEMENT**, est autorisé à **occuper à titre précaire** le logement de type F3 d'une surface totale de 70,93 m² situé au 1^{er} étage de l'Ecole de Vesonne – 116 Rue de l'Ecole – Vesonne - 74210 Faverges-Seythenex.

Le contrat de location est conclu pour une durée limitée courant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Si l'une des deux parties souhaitent mettre fin à la présente convention, elle devrait en avvertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

ARTICLE 2 :

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à **397,79 €uros** (trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix-neuf centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Elle sera révisée chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

ARTICLE 3 :

Le dépôt de garantie de **362,45 €uros** (trois cent soixante-deux euros et quarante-cinq centimes) initialement versé lors de la première prise de location en date du 03 janvier 2022 est conservé. Cette caution non productive d'intérêts sera reversée à l'issue du contrat de location en totalité ou

en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 4 :

Le Preneur devra acquitter les charges locatives qui comprennent, à ce jour, les frais de chauffage et la production et fourniture d'eau chaude. Les charges seront réclamées en fin de chaque mois. La provision pour charges de chauffage est estimée en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'augmentation du combustible de chauffage. Son calcul est le suivant :

- Nombre de mètres carrés (m²) du logement par nombre de jours de chauffage.

Une régularisation interviendra durant le quatrième (4^{ème}) trimestre de l'année.

Le Preneur devra supporter les autres charges liées au logement (eau, électricité, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...).

Enfin, le Preneur devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

ARTICLE 5 :

Le Preneur ne pourra :

- exercer qu'un droit de passage sur la cour de l'école,
- pas utiliser la cour de l'école,
- pas installer de fil ou corde à linge dans la cour de l'école,
- pas stationner de véhicule dans la cour de l'école,

et ne devra pas encombrer les poubelles de l'école.

Le Preneur sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène,
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers,
- de laisser les lieux propres tels qu'il les aura trouvés,
- de s'assurer de la fermeture systématique à clé du portail de l'école,
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, de laisser libre l'accès à la salle de classe, ceci pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le Preneur pourra résilier le présent contrat, en observant un délai de préavis de trois (3) mois avant la date de fin de mise à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de

préavis court à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Le Bailleur ne pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de trois (3) mois, qu'en cas de :

- vente des lieux loués,
- motif légitime et sérieux
- cessation des fonctions d'agent territorial du Preneur au sein de la Mairie de Faverges-Seythenex.

Toutefois, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande du Bailleur :

- à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie du montant des charges dûment justifiées, deux (2) mois après un commandement de payer resté infructueux par le Preneur,
- à défaut d'assurance du Preneur, un (1) mois après un commandement demeuré infructueux,

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

ARTICLE 7 :

En cas de litige entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur Antoine CLEMENT sur l'exécution du présent contrat de location, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

Fait à Faverges-Seythenex

Le

LE PRENEUR*

Monsieur CLEMENT Antoine

LE BAILLEUR*

Le Maire de Faverges-Seythenex

Monsieur DALEX Jacques

"Lu et approuvé"



*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »